

SPEPAA : DAU complété du 16 décembre 2025

Observations de l'ARS au 04/05/2026

(Observations non exhaustives, non priorisées, et

émises sous réserve des informations données dans les autres parties du DAU)

3-Document n°3.1 – Pièces 1 à 11

Annexe 4 : Cette version du Contrat SMAEP_AM-SPEPAA n'est pas datée. Elle ne pourra pas être visée dans le futur arrêté d'autorisation. → A remplacer par la version signée.

Page 27 : Les coordonnées Lambert du captage ont changé par rapport à la 1^{ère} version du DAU (et au rapport communiqué à l'hydrogéologue agréé). Justification à donner si positionnement notablement différent.

Page 27 : Les actes d'achat des parcelles AM80-82-83 devront être rajoutées à l'**Annexe 2**.

Page 28 : 2 bassins de collecte d'eau sont visibles sur la Figure 1. Le bassin Nord avait été défini dans le DAU initial pour récolter les eaux du site de l'UPEP, le bassin Sud pour récolter les eaux pluviales de la centrale solaire au sol. Ce dernier bassin n'étant pas une installation nécessaire au fonctionnement de l'UPEP, il avait été demandé de le sortir du PPI. → Modifier la figure 1 en ce sens ou justifier l'utilisation (origine de l'eau et points de rejet) et la capacité de chacun des 2 bassins.

Page 29 - Annexe 3 : Le dernier avenant au bail de servitude (réservoir SPEPAA) indique que la parcelle AK40 devant recevoir le château d'eau de Pavie fera l'objet d'une location puis par la suite d'une vente. → Il conviendra de préciser que l'achat par le SPEPAA de la partie de la parcelle AK40 devant recevoir ce réservoir sera effectif avant la mise en fonctionnement du réseau de distribution associé à ce réservoir.

Page 30 - Carte 1 : Le nouveau tracé des canalisations ne fait pas apparaître l'/les antenne(s) qui doivent alimenter les réservoirs du Garros et de Beaulieu à partir du réservoir du SPEPAA. Ces alimentations sont toutefois précisées dans le programme des travaux page 40. → La Carte 1 est à mettre en cohérence avec le programme des travaux prévus pour les alimentations de ces deux réservoirs.

Page 33 : Il est indiqué en introduction du III que : « Le SPEPAA assure la compétence protection de la ressource, production en eau potable et distribution depuis la nouvelle usine de Beauchamps jusqu'au réservoir de Lescat ... ». De même sur la **Figure 7 page 41**. → L'eau produite au niveau de la station de Pavie étant acheminée directement de la station de Pavie au niveau du réservoir de Lescat, puis directement du réservoir de Lescat au réservoir du SPEPAA, sans aucune distribution à des abonnés, le SPEPAA a uniquement la compétence « Production », comme cela est indiqué dans

l'arrêté préfectoral du 23/12/2021 portant création du Syndicat de Production d'Eau Potable Auch-Aubiet (SPEPAA). Le SPEPAA n'a pas de compétence « distribution ».

Cette information est à corriger (notamment au III. Organisation de la production et distribution d'eau potable sur le territoire).

Pour information : GACG et le SMAEP Aubiet, qui ont actuellement la double compétence Production et Distribution, auront, une fois l'usine de Pavie mise en service et leur UPEP respective mise à l'arrêt, uniquement la compétence « Distribution ».

Cette information est à corriger (notamment au III. Organisation de la production et distribution d'eau potable sur le territoire).

Page 40 : Le second paragraphe ne reflète pas la réalité administrative, ni la réalité de gestion de la distribution de l'eau. → L'eau est en effet produite par le SPEPAA, qui est le Producteur. Sa compétence va du prélèvement dans le Gers jusqu'au réservoir de Lescat puis au réservoir du SPEPAA. Aucun abonné n'est branché sur ces conduites (usine-->Lescat et Lescat-->réservoir SPEPAA). L'eau est ensuite distribuée sur le territoire de la commune d'Auch avec comme Personne responsable de la distribution GACG. Le territoire d'Auch représente donc une 1^{ère} unité de distribution. La distribution s'effectue également sur le territoire du SMAEP d'Aubiet. Le SMAEP d'Aubiet est la personne responsable de la distribution sur ce territoire. C'est donc une 2^{ème} unité de distribution (distincte de la 1^{ère} car la gestion en est distincte). La rédaction est à revoir.

Page 46 : Il est précisé que l'accès au futur réservoir du SPEPAA sera commun avec l'accès au réservoir Sahuques existant et appartenant au SMAEP d'Auch Sud. → Sous réserve qu'un document actant une servitude de passage permettant l'accès à la parcelle du futur réservoir du SPEPAA par le SPEPAA soit nécessaire, ce document devra être joint au DAU. Dans le cas contraire, il convient de justifier la raison pour laquelle aucune formalité n'est nécessaire à cette fin.

Page 46 : Il conviendra de compléter l'équipement du réservoir en rajoutant un robinet de prélèvement sur la colonne montante et un autre sur la colonne descendante.

Page 46 : Indiquer si un poste de rechloration est prévu au niveau de ce réservoir. A détailler le cas échéant, ou préciser l'absence de cette installation.

Page 46 : Il conviendra de préciser le temps de séjour moyen estimé de l'eau dans la cuve ainsi que la durée d'autonomie de la distribution (pour une consommation moyenne) en cas de rupture d'alimentation.

Page 51 Point I.3 (canalisations) ou Page 52 Point I.4 (réhabilitation réservoir de Lescat) : L'eau produite par l'UPEP du SPEPAA transite par le réservoir de Lescat (GACG) avant d'arriver au réservoir du SPEPAA. → Il conviendra de joindre au DAU la convention de mise à disposition de cet ouvrage au SPEPAA par GACG.

Page 59 Point I.5.1. : Il est indiqué « l'étude de courantologie 2D réalisée par le Cabinet Merlin et actualisée en octobre 2024. La localisation définitive de la prise d'eau pourra être ajustée si nécessaire en phase d'exécution à la suite notamment d'une modélisation de dispersion du panache

de pollution au droit du rejet en situation d'étiage ». → L'hydrogéologue agréé a indiqué dans son rapport les distances que doivent respecter les points de rejets vis-à-vis du point de pompage. Ces distances à minima seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il conviendra de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté préfectoral seront respectées, notamment au niveau de l'exécution des travaux. L'actualisation de l'étude de courantologie et la prévision d'une modélisation ne semblent donc pas nécessaires.

Page 63 : Il est noté « Une proposition de station d'exhaure sur pilotis a été réalisée par l'entreprise mandataire, permettant : **L'absence d'arrêt de l'usine en cas d'inondation** : la station est protégée des submersions jusqu'à la cote des niveaux de plus Hautes Eaux soit 144,5 m NGF ». → L'arrêt de l'usine en cas d'inondation n'est pas conditionné par la présence ou non de pilotis au niveau du puits d'exhaure. Les pilotis permettent seulement de conserver la transparence hydraulique. Par ailleurs, l'arrêt de l'usine en cas d'inondation n'est pas conditionné uniquement par la submersion ou non du puits de pompage mais prioritairement par la qualité des eaux brutes prélevées (et ceci même si le niveau du Gers est bas). Explication à reprendre.

Page 65 : Il est indiqué à 2 reprises au Point I.6.1. que la pollution détectée « quasiment instantanément » par la station d'alerte (dispositif « performant et réactif ») serait stoppée avant le 1^{er} compartiment de sécurité par un arrêt des pompes. → Cette information n'est pas en cohérence avec les informations données page 70 (cf. observation ci-dessous).

Page 69 : La phrase du 2nd paragraphe « Le stockage d'eaux brutes assuré par des lagunes amont est possible du fait d'un stockage d'eau traitée conséquent » s'est substituée à la phrase initiale (DAU V1) « Le stockage d'eaux brutes assuré par des lagunes amont est ainsi remplacé par un stockage d'eau traitée conséquent ». → La nouvelle formulation n'a pas de sens dans la situation décrite (absence de lagune). Il conviendra de reformuler ou de remettre la formulation initiale.

Page 70 : Il est noté « Le volume d'eau contenu dans la canalisation d'amenée d'eaux brutes couvre l'ensemble du temps de réponse du dispositif de sécurité depuis le passage de la pollution au niveau de l'exhaure jusqu'à l'arrêt du pompage eaux brutes et les fermetures des vannes d'alimentation de l'usine (voir détail du dimensionnement au paragraphe ci-dessous). ». Or il est noté page 72 « Le temps de transit de l'eau brute entre le poste de pompage et l'entrée du bassin de sécurité est d'environ 1 minute, ce qui permet de stopper l'usine au maximum après 10 s d'entrée dans le premier compartiment de sécurité ». → L'indication donnée page 70 doit être nuancée étant donné que le volume de la canalisation n'est pas suffisant pour que les pompes soient mises à l'arrêt avant l'entrée de la pollution dans le 1^{er} compartiment.

Page 89 : Il est indiqué que la convention qui viendra compléter la délibération concernant la sécurisation SPEPAA / SIAEP Auch Sud (Annexe 10) sera réalisée ultérieurement et que toutes les dispositions seront prises pour que l'interconnexion soit effective rapidement. Ce principe est également repris **page 121** point II.1.2. → Je rappelle que cette convention devra porter notamment sur la description technique du dispositif de sécurisation, le financement de l'investissement et du fonctionnement ainsi que les principes de gouvernance et conditions d'achat/vente. Par ailleurs, il a été toléré l'absence de lagune au niveau de la station de Pavie sous la condition de la mise en place

effective de cette unique sécurisation. Cette convention devra donc être jointe au DAU afin d'être visée dans l'arrêté préfectoral.

Page 97 : Au point « 1ères eaux filtrées », il est écrit : « Le débit de pompage de cette bache a donc été augmenté ». → Il convient de préciser de quelle bache il s'agit (bache de recyclage ?) et expliquer succinctement pourquoi cette différence de débit (14 et 27 m³/h) en fonction de la qualité.

Page 102 : Il est noté que « Afin de ne pas surdimensionner les lits de séchage, il est prévu de rejeter directement vers le Gers les eaux sales issues du traitement quand la turbidité du Gers dépasse la valeur maxi du Domaine de Traitement Garanti ». → Il conviendra de compléter la figure 45 page 103 (schéma de principe du fonctionnement de la filière boues) afin de visualiser cette possibilité. (Voir DDT).

Page 110 Point I.7.4.3. Eaux usage tertiaire → Il convient de préciser que la bache prévue en sous-œuvre collectera uniquement les eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment principal (sous réserve que la toiture végétalisée initialement envisagée soit abandonnée), d'indiquer l'usage/les usages qu'il sera fait de cette eau de pluie collectée, la localisation des points de puisage de cette eau ainsi que les dispositions prises pour respecter les prescriptions réglementaires et recommandations correspondantes.

Par ailleurs, il est indiqué en suivant, dans le 2nd paragraphe, que « Techniquement, les eaux sortie analyseurs eau traitée pourront être envoyées vers la bache eaux sales ». → Si une autre issue et/ou une utilisation est prévue pour ces eaux, il conviendra de le préciser. Dans le cas contraire, noter « seront envoyées ».

De plus, ces eaux sortie analyseurs n'ayant pas un usage tertiaire d'une part et ne pouvant pas être collectées dans la bache de récupération des eaux pluviales si un usage sanitaire de ces dernières est prévu d'autre part, → il convient de sortir ce paragraphe du Point « I.7.4.3. Eaux usage tertiaire », en le déplaçant par exemple au Point I.4.2.2. qui liste l'origine des eaux sales à traiter. Par ailleurs, le terme « pourront être » devra être remplacé par « seront » afin d'indiquer précisément leur devenir.

Il est ensuite conclu que « Cette disposition limite encore davantage les consommations en eau potable ». → Expliquer la relation entre le rejet des eaux sortie analyseurs dans le Gers et la limitation de la consommation d'eau potable.

La figure 54 illustrant le point I.7.4.3. Eaux usage tertiaire est intitulée « Bache de recyclage pour usage non sanitaire ». Ce libellé « usage non sanitaire » interroge dans la mesure où il a été indiqué en réunion que l'eau de pluie collectée dans cette bache sera utilisée pour l'alimentation des sanitaires (donc usage sanitaire). → Utilisation(s) à confirmer ou à décrire de manière exhaustive.

Page 111 point I.7.5.1. → Le **Tableau 20** devra être complété avec l'origine des eaux, comme indiqué : « Les bâches de stockage principales et les volumes mis en jeu ainsi que leur origine est présenté dans le tableau ci-dessous » (exemple : Bache eaux sales : Surverse Actiflo Green + Purge Opacarb).

Page 112 : Il est indiqué comme destination des eaux de vidange dans le **tableau 21** : « réseau de rejets ». → Plusieurs réseaux de rejet existants, préciser de quel réseau il s'agit.

Page 117 point II.1.1. → Il devra être prévu une information auprès de chacune des entreprises intervenant sur le chantier afin de les alerter sur la présence d'un point de captage d'eau destinée à la consommation humaine à l'aval immédiat du site (usine d'Auch St Martin), et de la nécessité de prévenir sans délai le gestionnaire de ces installations (Véolia), l'ARS et la Préfecture (DDT) en cas d'une pollution accidentelle des eaux du Gers par le chantier.

Page 121 point II. 1. 2. Liaisons SPEPAA – Syndicat Auch-Sud : Voir observations ci-dessus sur la page 90. De plus, un schéma prévisionnel des conduites de sécurisation sera à insérer dans le DAU.

Page 125 : L'issue des eaux usées traitée par l'ANC n'est pas indiquée. → A préciser + insérer un schéma.

Page 126 + 40 + 51 : Il est indiqué que l'usine Ste Catherine à Aubiet sera détruite. Or page 51 il est indiqué la pose d'une conduite d'adduction DN400 « depuis le futur château d'eau de Pavie jusqu'à l'usine de Sainte-Catherine avec l'alimentation du réservoir de Marsan au passage ». → Préciser si cette conduite passe à proximité de l'usine ou Expliquer dans quelles circonstances cette eau transitera par la station Ste Catherine et ce qu'il adviendra de cette partie de réseau (DN400) lorsque l'usine Ste Catherine sera démolie.

~~**Page 127 III. 2. :** Ce point sur le champ photovoltaïque n'a pas lieu d'être dans ce dossier. A supprimer.~~ (OK pour DDT)

Page 131 Tableau 24 : Ce tableau présente les populations desservies par la future usine du SPEPAA. Il y apparaît la population du secteur Auch Nord. Or ce secteur ne sera pas desservi par la future usine du SPEPAA mais est et restera desservi par l'usine de Labarthe. → La partie du tableau relative à Auch Nord est à supprimer ou sa présence à justifier.

De plus, les populations indiquées dans ce tableau 24 ne correspondent pas aux populations indiquées dans les tableaux 25, 26 et 27.

Page 134 Point IV. 2. 3. « Estimation des besoins futurs et production de pointe » : La population prise en compte pour estimer les besoins ne prend pas en considération la population de Montégut qui est (et restera) alimentée par Aubiet. → Expliquer pourquoi.

Page 150 (et Page 336) : Il est indiqué que « L'abandon de la prise d'eau sur l'Arrats remplacée par la future prise d'eau du SPEPAA sur la commune de Pavie sur le Gers donnera lieu à une réorganisation des injections au niveau des différents cours d'eau ». → Il conviendra d'annexer au DAU tout document justifiant l'accord de la CACG pour ce transfert de volume d'eau de l'Arrats vers le Gers.

Page 168 I.5.5.1. : Il est indiqué que la crue de référence se situe à 144,5 m NGF sur la zone de la prise d'eau, puis, concernant la station d'exhaure, il est conclu que « Les modalités d'aménagement permettent cependant qu'aucune submersion de l'ouvrage (+145,5 m NGF) ne soit possible, excepté en cas de crue exceptionnelle ». Or il est noté page 62 point I.5.2.3. : « Pour le poste d'exhaure, l'arase supérieure du poste est à 144,50 m NGF, il n'est donc pas prévu de marge ». → Il convient de mettre en cohérence la hauteur réelle de la station d'exhaure.

Page 186 : Les deux canalisations de gaz naturel passant au niveau du futur château d'eau du SPEPAA et ayant nécessité son déplacement ne sont pas précisément citées. → S'agit-il de l'ICPE « non classée » ?

Page 322 Point I.1.3.3. « Centrale solaire affiliée à l'usine » (correspondant au parc solaire de capacité de production de 746 kWc) : Ce paragraphe concerne la centrale solaire au sol, qui est un projet totalement distinct du projet du SPEPAA objet du présent DAU. → Afin de bien distinguer les panneaux PV situés en couverture des lits de séchage des boues, qui sont concernés par le présent DAU d'une part, des éléments, installations ou autres projets pris en considération pour l'étude environnementale d'autre part, il conviendra de supprimer « affiliée à l'usine » du titre du Point I.1.3.3. ainsi qu'au niveau de tous les termes « Centrale solaire affiliée à l'usine », ce qui est erroné. Je propose de remplacer « Centrale solaire affiliée à l'usine » par « Centrale solaire au sol », ceci afin de bien distinguer les 2 installations photovoltaïques.

En effet, comme déjà indiqué à de nombreuses reprises, l'électricité produite à partir des panneaux photovoltaïques installés sur les lits de séchage au sein du PPI ne peuvent servir qu'au fonctionnement de l'usine. Cette électricité ne peut pas servir à d'autres usages extérieurs au PPI. Ces panneaux PV sont intégrés au projet de l'usine et donc au DAU.

Même si le pétitionnaire, le SPEPAA, est identique, la centrale solaire au sol est un projet distinct à prendre en considération uniquement dans le cadre de l'étude environnementale, au même titre que tout autre élément ayant un impact environnemental.

Page 336 Point I. 6. 3. 1. : Il est noté que « ... les volumes prélevés à considérer pour le projet seront compensés par une réalimentation par le système Neste en amont du prélèvement » → Voir observation sur la Page 150

Page 355 : Il est indiqué, pour ce qui concerne le bassin de rétention des eaux pluviales, que « En cas de débordement, l'eau rejoindra le fossé passant en bordure de parcelle et rejoignant le fossé ». De même **page 356** « L'eau serait donc évacuée par débordement du bassin puis ruissellerait en suivant la topographie vers le réseau de fossés présents le long de la parcelle ». Or il est noté page 326 Point I.3 que « La terre végétale sera utilisée pour la création des merlons paysagers le long de la route de Peyloubère mais aussi pour épauler les talus » → Si des merlons paysagers sont mis en place le long de la route de Peyloubère, expliquer comment l'eau de débordement pourra rejoindre le fossé.

Page 363 : Comme indiqué ci-avant, il conviendra de distinguer le projet de centrale solaire au sol et le projet de création d'une usine de production d'eau potable et ses installations associées (captage, réservoirs, conduites...).

Page 364 Point II.1.2. : Voir observation page 322

Page 368 Carte 34 : Le transformateur relié aux panneaux photovoltaïques des lits de séchage se situe en dehors du PPI. → Ce transformateur semble commun avec la centrale solaire au sol. → A confirmer

Page 371 Points II. 6. 1. et II. 6. 2. : il est noté « ... la construction de l'usine, de sa station de prélèvement ainsi que sa centrale solaire ». → La centrale solaire est à décorréler de projet d'usine. Voir observation page 322

Page 374 Point II. 8. 3. 1. : Il est noté concernant les centrales photovoltaïques « Ces éléments sont situés dans l'enceinte du projet, ... » → Une seule centrale photovoltaïque est située dans l'enceinte du projet : les ^panneaux PV situés sur les lits de séchage. Il convient d'identifier séparément les panneaux photovoltaïques qui se situeront dans le PPI sur les lits de séchage des boues (= Projet objet du DAU), du projet de centrale solaire au sol (Projet distinct du DAU mais abordé uniquement pour son impact environnemental).

Page 374 Point II. 8. 4. : Le paragraphe ci-dessous est à reprendre selon les demandes relatives à la centrale solaire ci-dessus (2 projets distincts) + réservoir (château d'eau et non au sol)

Les points les plus hauts du projet sont constitués par :

- Les bâtiments techniques, d'une hauteur d'environ 2,60 m (centrale solaire)
- Les panneaux photovoltaïques, d'une hauteur d'environ de 2,75 m (centrale solaire) ;
- Le réservoir d'eau potable sera au sol

Page 376 Point II. 8. 7. « Danger dû à la réflectance des panneaux (spécifique centrale solaire affiliée à l'usine) » → Voir observation page 322

Page 385 Point III. 2. 2. : Il est noté que les habitations les plus proches du réservoir d'eau potable sont situées à :

- 450 m à l'Ouest de l'emprise foncière du réservoir d'eau potable ;
- 500 m au Nord de l'emprise foncière du réservoir d'eau potable.

Or il est précisé **Page 366** que pour le réservoir du SPEPAA, « les habitations les plus proches sont situées à 270 m » → Les distances sont à mettre en cohérence.

Page 390 Point IV.1.1.1. : Il est noté « Une usine de traitement (avec mise en place de panneaux photovoltaïques au sol sur une surface de 7 000 m² à 8 000 m²) doit également être construite au Sud-Est de Pavie, au niveau des lieux-dits Gintoulet et Beauchamps – secteur 27 (cartes disponibles dans l'atlas cartographique). ». → Le parc PV au sol est à dissocier de l'usine. Ce sont 2 projets distincts.

De plus, l'atlas cartographique cité n'est pas joint au DAU → A rajouter.

Page 403 Point IV.4.2.2. : Il est noté « Des panneaux photovoltaïques seront en partie présents sur cette même parcelle, à proximité des usines ». → Outre le fait qu'il n'y aura qu'une seule usine (et non « des usines »), la centrale solaire au sol sera certes à proximité de l'usine mais sur une parcelle différente (et non « sur cette même parcelle »).

Page 422 Figure 193 : Dans la mesure où la phase de reminéralisation n'a pas été retenue, il convient de supprimer cette étape de la Figure 174 pour être en cohérence avec les indications données au Point I. 7. 2. Page 76, au Point I.2.1 page 421, à la Page 423 et à la figure 225 Page 508 notamment.

Page 425 Point I.2.4.2. : Il est noté « Des analyses complémentaires des bromures seront nécessaires afin d'apprécier la quantité de bromates qui pourra être formée par l'ozonation ». →

Préciser si ces analyses de bromures seront réalisées uniquement en phase d'essai une fois l'usine construite, ou intégrées dans l'auto-contrôle.

Page 427 Point I.2.11.2. : Il est noté « Le réservoir de Lescat a une capacité de stockage 23 000 m³, ce qui équivaut pour une production de 700 m³/h à environ 2,5 jours d'autonomie pour un fonctionnement moyen (12 heures par jour) et environ 1,5 jour d'autonomie pour un fonctionnement en pointe (20 heures par jour) ». → le terme « autonomie » prête à confusion (terme généralement utilisé pour indiquer le temps de distribution maximum à partir d'un réservoir dont l'alimentation est coupée). Il conviendrait plutôt d'indiquer « ... production de 700m³/h, à un temps de fonctionnement des pompes de refoulement de 2,5 jours pour un fonctionnement moyen ...et 1,5jour pour un fonctionnement en pointe ... ».

Page 427 Point I.2.12.1. : Il est noté que les boues séchées seront « envoyées en décharge pour y être enfouies ou pour servir de recouvrement de casier ». Or Page 103, il est indiqué que « Les boues seront alors évacuées vers un centre de compostage » ou « en CET ». → A mettre en cohérence et justifier le dimensionnement des lits de séchage en fonction de l'issue des boues (et donc de la siccité) retenue.

Page 441 : La MR5 n'a été prévue que pour les émissions sonores en phase chantier. Le bruit lié aux pompes a été abordé (mesure acoustique prévue sur les façades de l'usine) mais le bruit lié au transformateur et onduleur des panneaux PV des toitures des lits de séchage des boues n'a pas été aborder. De même pour le bruit lié au décolmatage de la crépine du captage → A rajouter le cas échéant.

Page 448 : La **Pièce 7** concerne les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet; le projet étant défini en Préambule du DAU comme la mise en œuvre du programme « eau potable » su SPEPAA. Les MR doivent donc être mise en œuvre exclusivement sur les impacts de ce projet, et non sur ceux du parc PV au sol (qui est un projet dissocié de projet « eau potable »), notamment pour les MR12, MR20.--> Voir DDT.

Page 462 Point II.22. : La mesure MR22 est intitulée « Eaux de lavage ». Ce terme est également repris dans le **Tableau 88 page 466 et suivantes**. → Afin d'éviter toute confusion avec les eaux de lavage des filtres notamment, il conviendrait de libeller cette mesure MR22 « eaux de lavage Centrale béton ».

Page 474 Point V.2. : Il convient de remplacer le terme « centrale photovoltaïque » par « Panneaux photovoltaïques des toitures des lits de séchage des boues ».

Page 477 Point I : Il est noté « Le nom de la personne responsable de la production et de la distribution (*paragraphe I. Pièce 1*) ». → Il conviendra de rajouter au *paragraphe I. Pièce 1*, les coordonnées de CAGC et du SMAEP d'Aubiet-Marsan, qui sont les distributeurs (et seront donc visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation à venir), le SPEPAA étant uniquement le Producteur.

Page 478 Point II.1. : L'Annexe 17 est la synthèse de l'analyse qualitative de l'eau brute. Or les Références et Limites de qualité indiquées dans la dernière colonne du tableau sont celles des Eaux de consommation humaine (Eau traitée). → Afin de ne pas faire une mauvaise interprétation des

données, il convient de le préciser dans l'entête de cette dernière colonne, les exigences de qualité des eaux brutes étant moins contraignantes.

Page 478 et suivantes : Ce chapitre concerne la qualité des eaux brutes. Or les valeurs retrouvées pour les paramètres analysés sur l'eau brute sont mises en rapport avec les exigences de qualité pour l'eau traitée (EDCH). → Il conviendrait de préciser, pour les paramètres concernés, que ceux présentant une concentration sur l'eau brute supérieure aux exigences de qualité de l'eau traitée (EDCH) seront traités par la filière de traitement et que la qualité de l'eau produite (eau traitée) sera in fine conforme aux exigences de qualité réglementaires eau traitée (EDCH).

Page 503 Point II. 1. 7. 2. : Il est indiqué « Aucune analyse n'a été réalisée sur les microcystines sur les eaux brutes des stations de Labarthe et d'Auch (absence de ce paramètre dans les analyses fournies) ». → L'analyse des microcystines d'Auch se trouve Document n°4 / Annexe 18/HC23-1269.

Page 510 Chapitre 5 : Ajouter un chapitre sur le dispositif « sécurité anti-intrusion » en application de l'article R1321-23 du CSP 'étude de vulnérabilité obligatoire pour les UDI de plus de 10000 habitants).

Page 515 Point V.3.1. : Il est noté : « Également, le **captage de Chélan** exploité par le syndicat des eaux de Masseube est situé en amont hydraulique. Celui-ci n'est pas cartographié dans la base de données Cart'Eaux de l'ARS ». → Je vous confirme que ce captage, autorisé depuis de nombreuses années, est bien cartographié dans la base Cart'Eaux.

Page 534 et 535 : Il manque les photos 15 à 17

Page 536 : Il manque les photos 27 à 29

Page 539 : Il manque les photos 44 et 45

Page 540 : Il manque les photos 52 à 56

Page 553 : La présence d'une supervision, mentionnée dans la version précédente du DAU, a été supprimée dans ce chapitre. → Est-ce un oubli ? Si elle est bien présente, le rajouter et préciser si elle concernera également le réservoir du SPEPAA ?

Page 556 : Le titre du Tableau 102 est « Dispositif de surveillance de la qualité des eaux de l'usine de Planques » → Il s'agit de l'usine de Pavie

Page 556 Point VI.4. : En cas de pollution de la ressource, il est indiqué que la PRPDE informera immédiatement la mairie et l'ARS. → Il convient de rajouter le service Eaux et Risques de la DDT en cas de pollution du cours d'eau.

Page 558 « Sécurisation des prises d'eau » : Ce paragraphe traite de la sécurisation de la qualité de l'eau pompée et non de la sécurisation de la prise d'eau. La sécurisation de la prise d'eau peut-être réalisée notamment par la clôture, le portail d'accès sécurisé, la vidéosurveillance, ... (comme indiqué au **Point VI. 2. 1. Page 553**) et non par la station d'alerte. → A reprendre

Page 563 : Annexer l'Etat parcellaire des PPI et PPR faisant apparaître à minima : le nom de la commune, la section et le n° cadastral ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire de chacune des parcelles concernées.

Page 569 : *Pour information : Les résultats des investigations d'ETEN sur l'identification des drainages agricoles devront nous être adressés au plus tôt et avant le début de l'enquête publique.*

Page 569 Point VII. 3. 2. 1. et VII. 3. 2. 2. : Les prescriptions resp. du PPR « zone tampon » et PPR « zone complémentaire » retranscrites sur cette page ne correspondent pas à celles de la dernière version du rapport de l'hydrogéologue agréé (Rapport du 25/08/2024 = 5-Documents n°5.2 du DAU complété) → A modifier

Page 588 Point VII. 2. 3. 3. et tableau 112 : Pour information : De quelle réglementation provient l'obligation d'enherbement de 10m autour des fossés et cours d'eau du PPR complémentaire ?

Page 588 Point VII. 2. 3. 2. et tableau 112 : Il est fait état d'une clôture « PPI Berges du Gers sur 30 m de part et d'autre de celui-ci ». → Sauf incompréhension de notre part, l'hydrogéologue a prévu une clôture sur 10m à l'amont et 10m à l'aval du captage (et non 30m.) → Préciser l'origine des 30m ou corriger selon les prescriptions de l'hydrogéologue.

Page 28 et autres : L'hydrogéologue a préconisé de déplacer le bassin de rétention des eaux pluviales, prévu entre les lits de séchage des boues et la route, hors du PPI. → Il conviendra de modifier les différents plans pour se conformer à cette préconisation.

Page 65 Point I.6.1. : Il est noté à plusieurs reprises que la station d'alerte sera mise en place au droit de la prise d'eau. → Il convient de joindre un plan précisant le positionnement exact de cette station d'alerte.

Page 73 Point I.7 : Il conviendra de rajouter un Point relatif aux agréments des procédés et réactifs de traitement en application de l'article R1321-48 du CSP. Si vous en avez la connaissance, établir une liste des procédés et réactifs avec leurs agréments, dans le cas contraire, indiquer l'engagement (OTV) de mettre en œuvre uniquement des procédés et réactifs agréés.

De même pour les matériaux en contact avec l'eau. En faire une liste et indiquer ceux qui possèdent une Attestation de Conformité Sanitaire (CAS).

Page 115 Point I. 7. 7. Sécurisation de l'usine vis-à-vis des malveillances : Le contenu de ce Point I.7.7. ne concerne pas la sécurisation de l'usine mais la sécurisation de la qualité du traitement.

Il convient donc, pour la qualité du traitement : de conserver ce Point I.7.7. en le renommant (ou en le raccrochant au Point **VI. 2. 3. Page 553**) et en le complétant en démontrant la fiabilité du traitement (exemple : en produisant une liste des événements pouvant conduire à l'arrêt momentané de la station et/ou l'intervention indispensable d'un opérateur afin d'empêcher la survenue de situation à risque de non-conformité aux limites de qualité, ceci en permanence, notamment en fonctionnement nocturne, et les mesures prévues à cet effet (alarmes, télégestion, automates, ...)).

La Sécurisation de l'usine vis-à-vis des malveillances sera à traiter par ailleurs (Point VI. 2. 1. Page 553 par exemple).

Page 185 Point II.4.3. : Il est noté qu'aucune SUP n'est présente au sein de l'aire d'étude de l'usine de production. → Il existe les PPE des captages de Lectoure et de Fleurance.

Page 192 Point II.5.4.1. : Il est fait référence au captage du Rambert à Roquelaure. Ce captage n'est plus utilisé pour la production d'eau potable et l'arrêté préfectoral instaurant les PPC a été abrogé le 08/11/2023, comme indiqué Page 515 Point V. 3. 1.

Divers : Il conviendra de rajouter un Point relatif aux dispositifs prévus pour permettre les prélèvements du contrôle sanitaire (robinets identifiés, avec réceptacle, flambables, de hauteur suffisante pour remplir des gros flacons, ...) et leur positionnement. Un robinet de prélèvement de l'eau brute du Gers et de l'eau en sortie de bache eau traitée pour le site de Beauchamps ainsi qu'un robinet sur les colonnes montantes et descendantes du réservoir du SPEPAA et un robinet à l'entrée et à la sortie de chacune des 2 cuves du réservoir de Lescat sont attendus.

4-Document n°4 – Annexe au DAU

Annexe 1 – Délibérations et **Annexe 4 – Relations contractuelles entre syndicats** : → Il convient de rajouter :

CAGACG :

- La convention actant la mise à disposition du réservoir de Lescat (2 cuves) au SPEPAA
- La délibération de la CAG relative au contrat de projet initial (autorisation à signer le contrat de projet) ;
- Le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage complété, daté et signé ;
- La délibération de la CAGACG relative à l'achat d'eau au SPEPAA et aux modalités de cet achat ;
- La délibération de la CAGACG relative à la distribution, sur son territoire, de l'eau produite par le SPEPAA en remplacement de l'eau produite par la station St Martin à Auch ;
- La convention d'achat d'eau au SPEPAA.

SMAEP d'Aubiet-Marsan :

- La délibération du SMAEP d'Aubiet-Marsan approuvant l'opération du SPEPAA (création nouvelle UPEP, réhabilitation réservoir de Lescat, Construction nouveau réservoir, Mise en place de près de 40 km de conduites) ;
- La délibération du SMAEP d'Aubiet-Marsan relative à l'achat d'eau au SPEPAA et aux modalités de cet achat ;
- La délibération du SMAEP d'Aubiet-Marsan relative à la distribution, sur son territoire, de l'eau produite par le SPEPAA en remplacement de l'eau produite par la station de Ste Catherine à Aubiet ;
- La convention d'achat d'eau au SPEPAA.

SPEPAA :

- La délibération portant création du SPEPAA ;
- La délibération du SPEPAA portant sur la méthodologie pour fixer le prix de vente de l'eau produite à la CAGACG et au SMAEP d'Aubiet-Marsan, et les modalités de vente de l'eau ;
- La convention fixant la méthodologie pour fixer le prix de l'eau qui sera vendue à la CAGACG et au SMAEP d'Aubiet-Marsan ainsi que l'approbation de la vente d'eau à la CAGACG et au SMAEP d'Aubiet-Marsan.
- Une délibération actant la nécessité d'établir une servitude au profit du SAEP d'Auch Sud pour que ce dernier ou toute personne mandatée par lui, puisse pénétrer sur la parcelle qui abritera cette conduite afin d'y avoir accès en vue d'effectuer tous travaux nécessaires (réparation, remplacement, ...). Cette servitude devra être actée avant que les travaux relatifs à son déplacement ne commencent.

AUCH SUD :

- La délibération du SAEP d'Auch Sud relative à son accord pour le déplacement, par le SPEPAA, de sa conduite AEP qui traverse les parcelles du PPI de l'UPEP du SPEPAA à Pavie ;
- La délibération du SAEP d'Auch Sud relative au raccordement de cette conduite à la bache d'eau traitée de l'UPEP du SPEPAA à Pavie ;
- Une convention sur ces deux précédents points sera nécessaire AVANT la mise en service de l'UPEP du SPEPAA.

Annexe 2 – Relevés de propriétés : → Il convient de rajouter les actes pour les parcelles AB123 et AK40 (réservoir SPEPAA)

Annexe 3 – Avenant bail promesse vente et servitude (réservoir) : Voir observation sur la Page 29

Annexe 16 – Analyses du contrôle sanitaire / RS1A : Les analyses de ce fichier sont bien les analyses du contrôle sanitaire mais ne sont pas des RS1A → Sous-dossier à supprimer

Annexe 6 : Lescat

A prendre en considération : l'ensemble des observations formulées dans mon courrier du 4/7/2025

A rajouter : les mesures de sécurisation prises pour permettre la continuité de la distribution pendant les travaux de réhabilitation du réservoir, notamment en cas de survenue d'une pollution, intrusion, ..., détectée sur la cuve en service (l'autre étant en travaux) .

Annexe 8 : Fiches composants

Les fiches techniques de cette annexe sont très intéressantes pour comprendre les différentes étapes de la filière de traitement et connaître les produits utilisés mais ne répondent pas à ma demande du 25 juillet 2024. Il conviendra de compléter en insérant dans le dossier :

- l'autorisation sanitaire délivrée pour les 3 process de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine (Actiflo, Opacarb et Filtraflo), justifiant de leur innocuité sanitaire et de leur efficacité,
- un tableau présentant tous les produits et procédés de traitement et leur autorisation associée (autorisés par les circulaires du 07/08/1990 et 28/03/2000 relatives aux produits et procédés de traitement des EDCH) ainsi que leur numéro AFNOR s'il existe. L'objectif est de s'assurer que tous les produits et procédés utilisés dans la filière de traitement de l'eau sont bien autorisés pour cet usage.

Annexe 10 : Rajouter les délibérations du SAEP d'Auch Sud et du SPEPAA relatives à la sécurisation mutuelle de la distribution d'eau potable entre ces deux entités (interconnexion des réseaux d'eau potable).

Je rappelle que l'autorisation de mise en distribution de l'eau produite par l'usine du SPEPAA sera conditionnée par la signature d'une convention relative à cette sécurisation par les 2 syndicats.

Annexe 11 : Cette note précise les 3 modalités de conception et de gestion opérationnelle du recyclage des effluents de lavage autorisées en filière de potabilisation. → Bien que les modalités qui seront appliquées à l'usine du SPEPAA aient été surlignées, il convient de d'indiquer dans le dossier ce qui sera réellement mis en place au sein de cette usine (cf mes observations sur la Page 111 Point I.7.4.4 du Document n°3.1)

Rajouter au Document n°4 :

- Un plan du réseau ou la localisation des points de rechloration en précisant s'il s'agit de chlore gazeux, d'eau de javel, de bioxyde, ... (nécessaire pour établir le contrôle sanitaire).
- La liste des communes alimentées par chaque syndicats (CAGACG et SMAEP Aubier-Marsan) en précisant pour chacune de ces communes, le nombre d'abonné.
- L'arrêté préfectoral du 23/12/2021 portant création du SPEPAA.
- Le contrat de projet et son/ses avenant(s).

1-Document n°1 – Cadre réglementaire et législatif

Page 5 : Il n'est noté dans le programme des travaux : « La mise en place d'une station de pompage à Lescat ». Ce point n'est pas repris dans le programme des travaux définit : Page 14 du Fichier 2-Document n°2, Page 40 du Fichier 3-Document n°3.1 – Pièces 1 à 11, Page 9 du Fichier 3-Document n°3.1 – Pièces 12. → Dans le DAU (Document n°3.1 et/ou autre), expliquer en quoi consiste la « station de pompage à Lescat », joindre un schéma du réservoir de Lescat faisant apparaître les conduites de remplissage, de distribution sur la ville d'Auch, de refoulement vers le château d'eau du SPEPAA, les trop-plein et vidange, et justifier le choix du positionnement de la conduite de refoulement vers le château d'eau du SPEPAA au regard de l'étude Naldéo (Annexe 6 AVP Mémoire technique). Préciser par ailleurs si le réservoir de Lescat peut être by-passé (alimentation en direct depuis la conduite de refoulement de l'usine du SPEPAA vers le réseau de distribution de la ville d'Auch d'une part et vers le réservoir du SPEPAA d'autre part).

Par ailleurs, mettre en cohérence le programme des travaux dans l'ensemble des Fichiers du dossier.

Page 9 Carte 3 : Comme sur la Page 30 Carte 1 du document 3- Document n°3.1 Pièces 1 à 11 du DAU, le plan du nouveau tracé ne fait pas apparaître les conduites qui desserviront les réservoirs de Beaulieu et Garros. → Conduite(s) à rajouter sur les plans.

Page 10 Carte 4 : La légende précise la localisation du réservoir du SPEPAA, or la carte montre la localisation de l'exhaure et de la station. Il en est de même sur la Carte 2 Page 31 du document - Document n°3.1 Pièces 1 à 11 du DAU → Légende à modifier

Page 26 Point I.8.3. : Le Document 10 visé en fin de page n'est pas joint au dossier. Il n'est pas visé dans le tableau Page 41 de ce Document n°1 ni dans les pièces du fichier 0-Composition dossier → Compléter la liste des Pièces du dossier et joindre ce document 10.

Page 28 Point I.10. Les ICPE : En conclusion, il est indiqué qu'un rapport de recollement est joint en Document 7. Or le Document 7 est la notice explicative de l'état parcellaire et plans parcellaires → A mettre en cohérence et joindre le rapport de recollement.

Page 29 Point I.11 – Code de l'expropriation : Il est noté que « Les parcelles du PPI sont entièrement acquises par le SPEPAA, aucune expropriation ne doit donc avoir lieu ». Or il est indiqué, notamment page 10 de ce même document n°1, que le SPEPAA est propriétaire des parcelles du PPI « sauf les parcelles 80, 82, 83 (en cours d'acquisition) ». → A mettre en cohérence.

Page 38 Point II.5. : Il est fait état, dans ce Point II.5. d'une « autorisation environnementale ». Comme indiqué dans le titre (« les autorisations et les servitudes »), la demande unique ne concerne pas uniquement l'autorisation environnementale, mais concerne plusieurs autorisations : l'autorisation de prélever des eaux de surface sur le cours d'eau Gers (prévues aux articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement) et l'autorisation de produire et distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine (prévue à l'article L.1321-7 du code de la santé publique). → Il conviendra de revoir la rédaction de ce Point II.5., notamment la notion de « autorisation environnementale », et de le mettre en cohérence avec les réglementations relatives aux autorisations.

Page 41 Point III.2. : Il est indiqué dans le Tableau : « Document 3 - Demande Autorisation environnementale unique incluant les éléments de la DUP ». La demande d'autorisation ne concerne pas uniquement l'autorisation environnementale (cf observation ci-dessus relative à la Page 38) → Supprimer le terme « environnementale » de ce tableau et du fichier « 0-Composition dossier ».

2-Document n°2 – RNT et Présentation non technique

Pages 2 et 6 : Les coordonnées du SMAEP d'Aubiet-Marsan et de la CAGACG devront être rajoutées, ces deux entités étant concernées par l'autorisation de distribuer.

Page 5 : Cf mon observation sur la Page 5 du Fichier 1-Document n°1 – Cadre réglementaire

Page 8 Figure 1 : Comme Page 28 du 3-Document n°3.1 Pièces 1 à 11 du DAU, 2 bassins de collecte d'eau sont visibles sur la Figure 1. Le bassin Nord avait été défini dans le DAU initial pour récolter les eaux du site de l'UPEP, le bassin Sud pour récolter les eaux pluviales de la centrale solaire au sol. Ce dernier bassin n'étant pas une installation nécessaire au fonctionnement de l'UPEP, il avait été

demandé de le sortir du PPI. → Modifier la figure 1 en ce sens ou justifier l'utilisation (origine de l'eau et points de rejet) et la capacité de chacun des 2 bassins.

Pages 11 et suivantes : Comme sur la Page 30 Carte 1 du Fichier 3- Document n°3.1 Pièces 1 à 11 du DAU, et la Page 9 Carte 3 du Fichier 1-Document n°1 – Cadre réglementaire et législatif, le plan du nouveau tracé ne fait pas apparaître les conduites qui desserviront les réservoirs de Beaulieu et Garros. → Conduite(s) à rajouter sur les plans.

Page 14 Point IV.1 : Il est noté au 3^{ème} paragraphe : « L'usine de Saint-Martin alimente aujourd'hui uniquement la commune d'Auch et ce sera le cas également dans le futur. ». Dans le futur, la ville d'Auch sera alimentée par l'eau produite par l'usine de Pavie et non par l'usine de St Martin. → A modifier.

Page 14 Point IV.1 : Il est noté dans le programme des travaux : « Le pompage d'adduction vers le réservoir d'Escagnan ». Ce point n'est pas repris dans le programme des travaux définit : Page 5 du Fichier 1-Document n°1, Page 5 du Fichier 2-Document n°2, Page 24 du Fichier 3-Document n°3.1 – Pièces 1 à 11, Page 9 du Fichier 3-Document n°3.1 – Pièce 12 → Mettre en cohérence le programme des travaux et mettre à jour les plans et schémas des conduites dans l'ensemble des Fichiers.

Page 18 Carte 5 : Les parcelles de droite sont fléchées : « Station de production et lagunes de stockage ». → Aucune lagune de stockage n'étant prévu par le SPEPAA, il conviendra de modifier cette information.

Page 28 - 8^{ème} ligne du tableau (Servitudes) : Il a été omis d'indiquer les servitudes AS1 pour les captages de Lectoure et Fleurance.

Page 28 – 7^{ème} ligne du tableau (espèces exotiques envahissantes) : Il est noté dans les préconisations associées : « Prévoir en phase chantier et en phase exploitation des mesures de lutte contre la propagation des espèces invasives ». Cette préconisation apparaît également Page 313 du Fichier 3-Document n°3.1 Pièces 1 à 11 du DAU. Or Page 431 - Tableau 87 du Fichier 3-Document n°3.1 Pièces 1 à 11 du DAU, pour la MR10, seule la phase travaux a été prise en considération → A mettre en cohérence en intégrant la MR10 en phase d'exploitation.

Page 30 – dernière ligne du tableau (émissions sonores) : Il est noté que les émissions sonores sont considérées comme bonne aux abords du site de l'usine et du réservoir et aucune préconisation particulière n'est prévue. Or, sur le site du captage, des équipements non évoqués vont être à l'origine de bruit (pompes, surpresseur). → Les prendre en considération (même si l'impact est nul).

Page 31 Point V. 2. Résumé des incidences possibles - 2^{nde} ligne (climat) : Il est noté « De plus, la mise en place d'une centrale solaire 767 TCO 2 eq. ». → La centrale solaire ne fait pas partie du projet. A supprimer.

Page 31 Point V. 2. Résumé des incidences possibles – 9^{ème} ligne (Eaux souterraines et superficielles) : Il est noté « Pollutions accidentelles en phase d'exploitation, liées au lessivage des panneaux ». Ce point n'est pas explicité dans les mesures de réduction. → A expliciter (origine de la pollution, causes et conséquences de cette pollution, mesures de réduction mises en place).

Page 33 Point V. 2. Résumé des incidences possibles – 4ème ligne et suivantes : Il est fait référence à la Centrale solaire au sol. Cette Centrale solaire ne fait pas partie du projet. Si toutefois son incidence est prise en considération (demande DDT), elle devra l'être sur l'ensemble des problématiques impactant la santé humaine, notamment la co-visibilité, les nuisances liées au chantier, ...

Page 38 - V. 3. 2. Suivi environnemental en phase d'exploitation de l'usine de production d'eau potable et sa station photovoltaïque : Il convient de bien distinguer le parc photovoltaïque au sol et les panneaux PV sur lits de séchage des boues.

Page 28 à 38 : L'ensemble des observations ci-dessus sont également valable pour le Fichier 3-Document n°3.1 – Pièce 12.

Page 41 Point V. 4. 6. : Pour la comptabilité de l'Action 7, il est indiqué « Une demande spécifique d'augmentation de l'alimentation du Gers par le Canal de la Neste sera opérée par le service instructeur du Gers, afin d'assurer le débit de prélèvement autorisé pour la nouvelle usine de production d'eau potable du SPEPAA. Ces modalités sont précisées au paragraphe I.6 de la Pièce 4 ». Or le paragraphe I.6 de la Pièce 4 correspond à « Impacts sur les eaux superficielles ». → Modifier le numéro du paragraphe visé et joindre l'accord de la CACG relatif à l'augmentation du débit d'alimentation du Gers.

De même pour la comptabilité de l'Action 13. Le Paragraphe I.4.2. de la Pièce 2 correspond à « I. 4. 2. Travaux envisagés dans le cadre de la réhabilitation du réservoir de Lescat » et non au « contrôle des débits rejetés et de leur qualité » comme indiqué → Revoir les références

Page 42 Point V. 5. 2. : Il est noté, juste avant le descriptif, « les principales caractéristiques et problématiques concernant la qualité de l'eau brute du Gers sont les suivantes ». Le descriptif détaille effectivement les principales caractéristiques de l'eau brute mais les problématiques n'ont pas été abordées. → A compléter.

Page 43 : Il est noté dans le paragraphe précédant la conclusion « La chaine de traitement en osmose inverse basse pression a finalement été écartée face à la filière conventionnelle en raison de consommation électrique et d'une consommation d'eaux de process trop importantes ». → Il conviendrait de rajouter une justification relative à la qualité de l'eau produite, qui est l'un des critères principaux pouvant justifier le choix retenu.

3-Document n°3.1 – Pièces 1 à 11 (suite)

Page 461 Point II.21. : Il est noté que « Une étude de Rives et Eaux doit permettre d'alimenter l'accord de principe de la CACG. Ces deux documents sont en attente à ce jour ». → Il conviendra de joindre à minima l'accord de principe de la CACG au dossier qui sera déposé.

Page 24 : Voir mes observations relatives à la Page 5 du Fichier 1-Document n°1.

Page 40 : Voir mes observations relatives à la Page 14 Point IV.1 du Fichier 2-Document n°2.

Page 46 Point I.2. : Les figures 9 à 12 montrent la coupe du réservoir. On y note la présence d'une conduite d'adduction (Eau en provenance du réservoir de Lescat), une conduite Vidange/Trop plein, ainsi qu'une conduite de Transit.

Dans le point suivant (**Point I.3.**), il est indiqué la pose d'un DN 200 mm (adduction depuis le futur château d'eau de Pavie jusqu'aux adductions existantes de Garros et Beaulieu) et un DN 400 mm (adduction depuis le futur château d'eau de Pavie jusqu'à l'usine de Sainte-Catherine). → Il convient de rajouter une figure faisant apparaître les 2 branches de la conduite de Transit vers les réservoirs Garros et Beaulieu d'une part et vers Aubiet d'autre part.

Page 52 : Un paragraphe a bien été ajouté sur les conduites mais les informations restent approximatives ou absentes.

Les points suivants devront être rajoutés :

- Tracé de la conduite d'évacuation des eaux pluviales du bassin de rétention de ces eaux jusqu'à son point de rejet dans le Gers
- Tracé de la conduite d'évacuation des eaux sales du bassin « eaux sales » jusqu'à son point de rejet dans le Gers
- Tracé de la conduite d'évacuation des percolas des lits de séchage des boues jusqu'à son point de rejet dans le Gers
- Tracé de la conduite d'évacuation des eaux usées de la sortie de l'ANC jusqu'à son point de rejet dans le Gers.
- Tracé de la conduite de prolongation du drain agricole situé à l'amont immédiat de la prise d'eau jusqu'à son point de rejet dans le Gers.
- Tracé de toutes autres conduites

Page 69 : Une explication sur l'autonomie du réservoir de Lescat réhabilité a été rajoutée. Il est indiqué qu'après réhabilitation, sa capacité totale de stockage sera de 20 900 m³, soit 2,4j d'autonomie. Ce nouveau volume est-il le volume total théorique après réhabilitation ou bien correspond il au volume max de remplissage (et donc à la capacité de stockage max) qui tient compte de la diminution de charge en eau nécessaire pour compenser le poids du nouveau radier (cf. Document n° 4 - Annexe 6 - Page 41 de l'AVP mémoire technique) ? Afin d'éviter ce questionnement, préciser dans ce paragraphe la prise en compte de cette contrainte de diminution de charge (et donc de volume d'eau stockée), nécessaire pour compenser le poids du nouveau radier (ou calculer et indiquer la nouvelle autonomie avec le volume max de remplissage après réhabilitation du réservoir le cas échéant).

Page 89 Point I.7.2.5. : Il est indiqué dans la liste des travaux de sécurisation de l'usine du SPEPAA par Auch Sud :

Les travaux comprennent :

- Le raccordement sur la conduite existante ;
- La robinetterie et les accessoires hydrauliques nécessaires ;
- La mise en œuvre de la conduite de secours depuis le raccordement jusqu'à proximité de la bache eau traitée ;
- La mise en œuvre d'une pièce de raccordement en attente dans la bache d'eau traitée vers l'extérieur. Une plaque pleine est prévue à l'extrémité de la pièce de raccordement en attente.

Or la mise en place de la conduite de secours n'est pas reprise dans les paragraphes suivants. → La mise en place de la conduite de secours est nécessaire avant la mise en distribution de l'eau produite par l'usine du SPEPAA.

Page 110 Point I.7.4.3. : Indiquer l'usage prévu pour les eaux de toiture collectées dans la bache (Eaux tertiaires ?).

Le devenir des eaux sortie analyseurs eau traitée n'est pas compréhensible (« pourront être envoyées vers la bache eaux sales »). → Utilisation et/ou devenir de ces eaux à clarifier.

Page 111 Point I.7.4.4. : Il est noté : « Le principe de recyclage des eaux est présenté dans l'**Annexe 11** ».

Le document de l'Annexe 11 est un document de portée générale. Il conviendra de préciser, dans ce Point I.7.4.4. :

- les installations et les procédures qui seront mises en place au sein de l'usine du SPEPAA spécifiquement : Localisation du point de mesure de la turbidité, présence d'un enregistrement en continu, la procédure opérationnelle pour gérer les dépassements du seuil de 2 NFU, les actions correctives à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil, les modalités d'enregistrement des opérations effectuées sur cette étape particulière de la filière de traitement, le suivi de qualité mis en place sur l'eau traitée (BSIR, Giardia, Microsporidium) afin de s'assurer de l'absence d'impact du recyclage sur la qualité de l'eau produite, fréquence et durée de cette surveillance.
- La justification technique et économique de la solution retenue pour le recyclage.

Page 111 Point I.7.5.1. et suivants : L'objectif d'insérer dans le dossier une liste exhaustive de l'ensemble des bâches est d'avoir une synthèse qui permette de comprendre, pour chacune d'elles, la provenance (et donc la qualité) des eaux qui l'alimente, et la destination des eaux qui y sont stockées, y compris celle des vidanges et TP.

Exemple pour la bache Eaux tertiaires : Provenance = eaux de toiture du bâtiment principal, Usage principal = remplissage réservoir des WC des sanitaires, Vidange et TP = Bassin de récupération des eaux pluviales

→ Les bâches Eaux usage tertiaire et usage non tertiaire (figure 54 Page 111) notamment doivent être détaillées précisément (origine de l'eau, usage de l'eau stockée, points de puisage, ...). Le nom d'une même bache devra être identique dans tous les documents.

Page 121 Point II.1.2. : Il est indiqué que « Les attentes de raccordement sont prévues dans le programme mais pas les interconnexions. Ces liaisons sont prévues et une convention SPEPAA/Auch Sud est à convenir pour les conditions d'achats et de ventes. Cette convention sera réalisée ultérieurement ».

Il est notamment précisé que l'entreprise retenue prévoit les équipements de raccordement de l'usine de Pavie au réseau d'eau d'Auch-Sud avec la mise en place d'un Té de raccordement sur la conduite existante d'Auch-Sud pour alimenter la bache eau traitée de la nouvelle station.

Il est noté un peu plus loin (Page 124) : « Lors de cette opération préliminaire de dévoiement [conduite d'Auch Sud], toutes les interventions sur ce réseau seront réalisées simultanément, à savoir :

- Le raccordement provisoire pour les besoins du chantier,
- Le piquage avec une vanne d'isolement, qui assurera, à terme, le secours d'alimentation du réservoir de Lescat par l'UPEP d'Auch Sud en cas de problème sur la nouvelle UPEP du SPEPAA.
- Un phasage précis des travaux et de la mise en service est présenté dans la pièce 9 - planning prévisionnel des travaux de l'offre de l'entreprise retenue.

... Cette conduite sera donc pourvue d'une pièce de raccordement en attente.

Toutes les dispositions seront prises pour que l'interconnexion soit effective rapidement et dans des conditions telles que la qualité des eaux distribuées ne soit pas impactée par ce raccordement ».

→ La convention relative au raccordement (sécurisation) devra être signée avant la mise en distribution de l'eau produite par le SPEPAA.

→ La conduite de raccordement (sécurisation) entre la conduite d'Auch-Sud et la bache d'eau traitée du SPEPAA devra être posée avant la mise en service de l'usine du SPEPAA. Il convient donc de rajouter cette précision, comme cela est indiqué **Page 89 Point I.7.2.5.**

Par ailleurs, lors de la visioconférence du 14 avril 2026, EGIS a indiqué que la conduite d'eau traitée d'Auch Sud qui traverse les parcelles du PPI de la future usine du SPEPAA ne serait finalement pas déplacée en dehors de ce PPI, contrairement à l'indication donnée dans la 1ère version du DAU. Il convient de rajouter au DAU :

→ Les délibérations du SAEP d'Auch Sud et du SPEPAA :

- soit pour le maintien en place de la conduite d'eau potable du SAEP d'Auch Sud desservant les abonnés de ce syndicat ;
- soit pour son déplacement (réalisation SPEPAA), avant la mise en service de l'usine du SPEPAA, en dehors du PPI de la future usine du SPEPAA

Une convention entre les 2 entités sera à produire avant la mise en fonctionnement de l'usine du SPEPAA.

A noter que pour l'ARS, le déplacement serait toutefois plus opportun.

→ Un plan situant précisément le positionnement in fine de la conduite d'eau potable d'Auch Sud et le tracé du PPI sera joint au DAU. Ce plan devra être à une échelle adaptée permettant de visualiser le tracé du PPI et les contours de la parcelle concernée.

Page 423 : La figure 194 pourrait être remplacée par le schéma de l'installation réelle du captage du SPEPAA.

Page 562 : Les PPI captage et PPI usine devront être clôturés. → Il convient de rajouter un plan cadastral coté avec l'emprise exacte du captage et de la station d'alerte d'une part et de l'usine et de l'ensemble de ses installations annexes d'autre part, et de tracer sur ces mêmes plans un projet de clôture qui devra correspondre au tracé des PPI captage et PPI station définis par l'hydrogéologue agréé. Ces plans cotés devront être à une échelle adaptée permettant de visualiser le tracé de chacun des deux PPI et les contours des parcelles respectivement concernées.

Page 588 Point VII. 2. 3. 2. : Il est prévu « la mise en place d'une clôture réglementaire (piquets acacia 2,5 mètres de hauteur reliés par grillage soudé rempart lourd et contrefiche aux angles tous les 100 m) autour du PPI Berges du Gers sur 30 m de part et d'autre de celui-ci ». → La clôture du PPI captage étant en zone inondable, sa transparence doit être différente de celle du PPI station. Il convient donc de détailler le type de clôture qui sera mis en place pour chacun des 2 PPI (PPI captage et PPI station).

A rajouter au dossier 3-Documents n°3.1 – Pièces 1 à 11 :

- Un Point sur le parcours pédagogique (circuit, nombre de personnes maximum admises simultanément, mesures mises en place pour protéger la sécurité sanitaire de l'eau, et la sécurité du public vis-à-vis des installations ou matières dangereuses, ...).
- Un descriptif succinct de l'assainissement non collectif de l'usine (type d'assainissement, capacité, ..., positionnement sur le site, ...), y compris le système d'évacuation des eaux usées traitées (épandage, point de rejet, ...).

- L'identification des drainages agricoles sur la zone de 200m en amont de la prise d'eau au sein du PPR « zone tampon » (demandé dans son avis par l'hydrogéologue).
- Le plan d'implantation de l'ensemble des installations : le captage, l'usine+ ses voieries + ses lits de séchage + son bassin pluvial, le parc Photovoltaïque, les accès depuis la voierie (Document OTV Plan généraux – Implantation).
- L'estimation du temps de séjour de l'eau du réservoir Eau traitée de la station de Pavie jusqu'à sa sortie du réservoir de Lescat (pour la distribution sur Auch) et jusqu'à sa sortie du réservoir du SPEPAA (pour la distribution sur le syndicat d'Aubiet).

3-Document n°3.1 – Pièce 12

Page 9 Point I. Préambule : → Voir mes observations relatives à la Page 5 du Fichier 1-Document n°1 et à la Page 14 Point IV.1 du Fichier 2-Document n°2 + Remplacer « Réservoir de Pavie » par « réservoir d'eau potable SPEPAA ».

Page 15 : La conduite reliant le réservoir du SPEPAA aux réservoirs de Beaulieu et Garros n'est pas représentée. → A rajouter

5-Document n°5.1

Page 4 : → Remplacer ce plan du réseau initial par le nouveau tracé.

Page 8 : → Rajouter un plan de masse côté des PPI (selon les préconisations de l'hydrogéologue).

6-Document n°6

RAS

7-Document n°7

A prendre en considération : L'ensemble des observations formulées dans notre courrier du 4/7/2025

Page 10 et suivantes : Il conviendra de rajouter pour chacune des parcelles, le nom de la commune concernée et si elle appartient au PPR Complémentaire ou PPR Tampon.

Il conviendra également de classer les parcelles par commune.

Sauf avis contraire des services de la Préfecture, l'adresse des propriétaires des parcelles des PPI et PPR pourra être rajoutée. Cette information sera nécessaire ultérieurement au SPEPAA pour notifier l'arrêté préfectoral.

Page 100 : Remplacer le plan du réseau initial par le nouveau tracé.

A rajouter : Un plan de masse côté des PPI (selon les préconisations de l'hydrogéologue).

8-Document n°8

Page 3 : Le sommaire n'est pas à jour → A actualiser.

9-2-Document n°9-2

ARS non concernée

9-1-Document n°9-1 - Mise en compatibilité du PLU de Pavie

- ARP 241211

Page 5 Point I.1 : Il est noté « Aujourd'hui la production ainsi que les réserves en eau potable du territoire ne sont plus réellement adaptées aux besoins. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place une usine de production d'eau ainsi qu'un réservoir sur la commune de Pavie en faveur de celui de la commune de Pessan aujourd'hui sous dimensionné ».

Outre la vétusté des usines de St Martin à Auch et Ste Catherine à Aubiet, la mise en place de l'usine de Pavie en remplacement des 2 usines précédentes n'a pas été motivée par une insuffisance des réserves d'eau potable, mais notamment par le risque d'une insuffisance d'eau brute (risque de mise à sec de l'Arrats car réalimentation des cours d'eau du Gers par le système Neste de plus en plus contrainte). Ce constat a conduit aux dispositions du schéma départemental AEP qui vise notamment à supprimer les prélèvements d'eau pour la production d'EDCH sur la rivière Arrats.

Le réservoir de Pessan n'est pas lié à la décision de mise en place d'une usine de production d'eau potable. De même, la création d'un nouveau réservoir sur la commune de Pavie n'est pas à associer au sous-dimensionnement du réservoir de Pessan mais notamment à des contraintes techniques d'alimentation du SMAEP d'Aubiet et des réservoirs du Garros et de Beaulieu à Auch → Ce Point I.1. est à modifier.

Page 5 Point I.2 : Il est noté : « la mise en place d'une usine de production d'eau potable sur la commune de Pavie ainsi que d'un réservoir sur la commune de Pessan » « Cette procédure couvre donc à la fois les communes de Pavie et de Pessan » → Le projet ne concerne pas la commune de Pessan, la construction du réservoir du SPEPAA ayant finalement été projetée sur la commune de Pavie. → A modifier.

Page 5 Point 1.3. : Il convient de rajouter aux acteurs principaux le SMAEP d'Aubiet-Marsan.

Page 17 Point 3.1 : Il est noté « Sur la commune de Pavie le projet porte sur la construction d'une usine de production d'eau potable en partie alimentée en électricité par un petit parc photovoltaïque situé à proximité directe du projet ». Il est par ailleurs noté page 6 « L'usine sera accompagnée d'une unité de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques qui permettra d'assurer 60%

de la consommation de l'usine » → Il convient de clarifier cette information en distinguant le parc photovoltaïque (centrale solaire au sol) situé à l'extérieur du site de l'usine et les panneaux PV situés sur les lits de séchage des boues de l'usine. Pour chacune de ces 2 installations, il convient de préciser sur quel transformateur/onduleur est dirigée l'électricité produite par les panneaux PV, et où est ensuite dirigée l'électricité (usine du SPEPAA et/ou vente). Un schéma explicatif montrant les 2 sites de production, la localisation des transformateurs/onduleurs rattachés à chacune de ces 2 installations et le point de livraison de l'électricité produite par ces 2 installations notamment est attendu.

Il conviendra également de préciser à quel site de production (parc PV au sol ou panneaux PV lits séchage) correspondent les 60% d'énergie destinés à l'usine.

Page 18 Figure 11 : Cette figure devra être agrandie pour être lisible et une explication détaillée est attendue. En effet, le positionnement de l'usine et le dimensionnement du parc photovoltaïque au sol ne correspondent à aucun des documents fournis dans les documents communiqués. Une mise en cohérence des schémas d'implantation de l'ensemble des documents du dossier déposé est nécessaire.

Page 19 Figure 16 : L'emplacement du réservoir du SPEPAA n'est pas à jour → Le positionner sur la parcelle AK40 de Pavie.

Outre le positionnement du réservoir du SPEPAA, d'autres incohérences ont été relevées dans le reste du document. → La totalité du document est à mettre à jour.

- **O.A.P.**

Page 4 : Il est noté « Défense incendie : Possibilité de se faire à partir de la propre bâche d'eau potable de la future usine ». Si un incendie se déclare au sein de l'usine, l'accès à la bâche d'eau traitée sera difficile, voire impossible. → Prévoir un autre point de branchement.

- **RLU**

ARS non concernée